

STATUTS ET RÈGLEMENTS

SYNDICAT DES PROFESSEURS DU
COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ARTICLES 1 à 19 - adoptés le 17 octobre 2001
ARTICLES 20 à 27 - adoptés le 21 novembre 2001
ARTICLES 34 et 35 - adoptés le 18 octobre 2000
ARTICLES 20, 23, 24, 26 - adoptés le 24 avril 2013
ARTICLES 26 et 47 - adoptés le 1^{er} juin 2016
Tous les autres articles ont été adoptés le 30 novembre 1994

IMPRESSION : 11 septembre 2017

STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLES 1 à 19 - adoptés le 17 octobre 2001

ARTICLES 20 à 27 - adoptés le 21 novembre 2001

ARTICLES 34 et 35 - adoptés le 18 octobre 2000

ARTICLES 20, 23, 24, 26 - adoptés le 24 avril 2013

ARTICLES 26 et 47 - adoptés le 1^{er} juin 2016

Tous les autres articles ont été adoptés le 30 novembre 1994

ARTICLE 1 - NOM

Le Syndicat des professeurs du Collège Marie-Victorin, fondé à Montréal, le 22 juin 1974, sous le nom de l'*ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.* et renommé en *SYNDICAT DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN (SPCMV)* le 18 novembre 1993 est une association de salarié-e-s au sens du Code du travail.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé au 7000, rue Marie-Victorin à Montréal. Le code postal est H1G 2J6.

ARTICLE 3 - JURIDICTION

La juridiction du Syndicat s'étend à toutes les enseignantes et tous les enseignants salarié-e-s au sens du Code du travail à l'exception de celles et ceux qui dispensent des cours dans les écoles juives.

ARTICLE 4 - BUTS DU SYNDICAT

Le Syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le Syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

ARTICLE 5 - AFFILIATION

Le Syndicat est affilié à la Confédération des Syndicats nationaux (CSN), au Conseil central du Montréal métropolitain (CCMM) et à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ).

Le Syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.

Le Syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les Congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne officière ou déléguée des organismes ci-haut mentionnés a droit d'assister à toute réunion du Syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 6 - DÉSAFFILIATION

Une résolution de dissolution du Syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la FNEEQ et du CCMM, ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la résolution de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du CCMM, de la FNEEQ et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentantes et les représentants autorisés du CCMM, de la FNEEQ et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du Syndicat.

Si le Syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN la cotisation afférente aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

ARTICLE 7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

ARTICLE 8 - MEMBRES

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 10 et satisfont aux exigences de l'article 11. Tout membre a droit d'avoir une (1) copie de la convention collective et des présents statuts.

ARTICLE 9 - MEMBRES COTISANTS

Tout enseignant à temps complet, à temps partiel ou à la leçon, salarié au sens du Code du travail et à l'emploi du Cégep Marie-Victorin, visé par le certificat d'accréditation du SPCMV et qui paie une cotisation syndicale est considéré comme un membre cotisant.

ARTICLE 10 - ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du Syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du Syndicat, ou être en mise à pied et conservant un droit de rappel, ou congédiée et dont le grief est soutenu par le Syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat;
- c) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du Syndicat.

ARTICLE 11 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Toute personne qui aspire à devenir membre du Syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux Statuts et Règlements du Syndicat et payer son droit d'entrée de deux dollars (2 \$) au Syndicat de même que la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du Syndicat.

ARTICLE 12 - COTISATIONS SYNDICALES

La cotisation annuelle de chacun des membres est fixée à un et huit dixièmes pour cent (1,8 %) du salaire.

Sur une proposition dûment faite et appuyée, l'assemblée générale peut autoriser le comité exécutif à décréter une cotisation spéciale en cas d'urgence. Cette proposition ne peut être faite que si elle apparaît à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation de l'assemblée générale. Pour être adoptée, cette proposition requiert l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents à la réunion de l'assemblée générale où elle est à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du Syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du secrétariat, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

ARTICLE 14 - DÉMISSION

Tout membre peut démissionner du Syndicat selon les délais prévus par les lois régissant les relations de travail pourvu qu'il donne l'avis par écrit à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat.

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du Syndicat.

ARTICLE 15 - SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du Syndicat, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat;
- b) cause un préjudice grave au Syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du Syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du Syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

ARTICLE 16 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif;
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale;
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

ARTICLE 17 - RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la personne secrétaire du comité exécutif du Syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
- b) dans le cas d'appel, le membre qui en appelle se nomme une personne représentante-arbitre, le comité exécutif du Syndicat nomme la sienne et les deux (2) tentent de s'entendre sur le choix d'une personne présidente; à défaut d'entente, le comité exécutif du CCMM est appelé à le faire;
- c) les délais de nomination des personnes représentantes-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation de la personne présidente, le comité exécutif du CCMM a dix (10) jours de calendrier de la date où la demande lui est présentée;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision ;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possible;
- f) si le membre gagne en appel, le Syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de sa représentante-arbitre ou de son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel;
- g) les dépenses de la personne présidente sont à la charge du Syndicat;
- h) les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du Syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 18 - RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le comité exécutif du Syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du Syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

ARTICLE 19 - STRUCTURES SYNDICALES

Organigramme en annexe.

ARTICLE 20 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat.

Les membres de l'assemblée générale dûment constituée peuvent accepter la présence d'observatrices et d'observateurs pour une partie ou la totalité d'une assemblée générale, après qu'ils ou elles en aient préalablement fait la demande auprès du comité exécutif. Les observateurs et observatrices à une assemblée générale n'ont pas de droit d'intervention ni de droit de vote. (Paragraphe ajouté à l'AG 482 du 24 avril 2013)

ARTICLE 21 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du Syndicat;
- b) d'élire les officières et officiers du Syndicat;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale, du bureau syndical, du comité des affaires pédagogiques et du comité exécutif;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;
- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression;
- g) de modifier les *Statuts et Règlements* du Syndicat;
- h) de fixer le montant des cotisations;

- i) d'entériner le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du Syndicat;
- k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du Syndicat.

ARTICLE 22 - RÉUNIONS STATUTAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Une réunion annuelle de l'assemblée générale doit se tenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'année financière.

L'ordre du jour de cette réunion doit obligatoirement débiter par les points suivants :

- la présentation du bilan du comité exécutif sortant;
- la présentation et l'adoption du bilan financier de l'année venant de se terminer;
- la présentation et l'adoption du rapport du comité de surveillance;
- la présentation et l'adoption des prévisions budgétaires pour le nouvel exercice financier;
- l'élection des membres au comité de surveillance;
- l'autorisation des signatures pour les effets bancaires du Syndicat.

- Une réunion de l'assemblée générale doit se tenir avant le 15 mars de chaque année pour élire les membres du comité d'élection.

ARTICLE 23 - RÉUNIONS RÉGULIÈRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Le comité exécutif peut convoquer des réunions régulières de l'assemblée générale. La convocation à ces réunions est faite par la personne secrétaire-trésorière. L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

Le comité d'élection peut aussi convoquer des réunions régulières de l'assemblée générale. La convocation à ces réunions est faite par la personne présidente du comité d'élection. L'ordre du jour de ces réunions ne doit contenir que des points concernant l'élection du nouvel exécutif.

- b) À l'intérieur du calendrier scolaire, l'avis écrit de convocation doit être envoyé par courrier électronique à chacun des membres trois (3) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Pendant les vacances d'été, l'avis écrit de convocation doit être envoyé à chacun des membres, par le courrier et par courrier électronique, sept (7) jours de calendrier (selon le cachet de la poste) avant la tenue de la réunion. (Paragraphe modifié à l'AG 482 du 24 avril 2013)

ARTICLE 24 - RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Une réunion extraordinaire de l'assemblée générale peut être convoquée par le comité exécutif en tout temps sauf durant les vacances d'été et la période des Fêtes (entre Noël et le Jour de l'an).

Dans ce cas, un avis écrit de convocation incluant l'ordre du jour doit être envoyé par courrier électronique à chacun des membres quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion. (Paragraphe modifié à l'AG 482 du 24 avril 2013)

- b) Lors d'une réunion extraordinaire, seuls les points prévus à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation peuvent faire l'objet de la discussion.
- c) Une réunion extraordinaire de l'assemblée générale peut aussi être demandée par vingt (20) membres du Syndicat. Dans ce cas, les requérants avisent le comité exécutif et, si celui-ci n'a pas convoqué l'assemblée générale dans les quarante-huit (48) heures, lesdits requérants peuvent prendre l'initiative de convoquer eux-mêmes l'assemblée générale.

ARTICLE 25 - QUORUM

- a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à dix pourcent (10%) des membres cotisants établi selon le rapport de cotisations de la première paye de l'année (août) fourni par l'employeur.
- b) Dans le cas où, après convocation régulièrement faite, l'assemblée générale ne réunit pas au début le nombre voulu pour atteindre le quorum, la réunion ne peut avoir lieu. Si, en cours de réunion, le quorum cesse d'exister, les travaux sont automatiquement suspendus. Dans les deux cas, le comité exécutif peut reporter la réunion ordinaire ou extraordinaire à une date ultérieure, en se conformant aux articles 22 b) et 23 a) des présents statuts. Il peut aussi, s'il en a prévenu les membres dans l'avis de convocation de la première réunion, réunir à nouveau l'assemblée générale n'importe quand dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent, pourvu que cette seconde réunion se tienne au moins vingt-quatre (24) heures après l'heure prévue pour la première réunion et qu'elle n'ait lieu ni le samedi, ni le dimanche, ni les jours de congé. Le quorum, pour cette réunion, est alors constitué des membres présents. Toutefois, l'assemblée générale ne peut alors délibérer valablement que sur l'ordre du jour de la première convocation.

ARTICLE 26 - VOTE (article modifié à l'AG 541 du 1^{er} juin 2016)

- a) Règle générale, tout vote pris à une réunion de l'assemblée générale est décidé par la majorité simple, à l'exception des décisions prévues à certains articles des Règles de procédure régissant la conduite des délibérations de l'assemblée générale.

Cependant, dans les cas suivants, le vote pris aux réunions de l'assemblée générale est celui obtenu par la majorité absolue des membres votants :

- approbation de tout changement à la convention collective;
- approbation des moyens d'action;
- changements aux Règles de procédures régissant la conduite des assemblées délibérantes;
- élection des personnes présidentes et vice-présidentes d'assemblée;
- élection des membres au comité exécutif;
- élection de représentants sur les divers comités du Syndicat.

Dans les cas d'une désaffiliation du Syndicat à la CSN, au CCMM ou à la FNEEQ ou d'une dissolution du Syndicat, le vote est décidé par la majorité absolue des membres du Syndicat.

Dans les cas d'un changement aux présents Statuts et Règlements, le vote est décidé par la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants.

Dans le cas d'une demande d'un observateur ou d'une observatrice pour assister à une réunion de l'assemblée, le vote est décidé par la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à la réunion, (Paragraphe ajouté à l'AG 482 du 24 avril 2013)

- b) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas prévus au présent article. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.
- c) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes :
- approbation de la convention collective;
 - vote de grève;
 - élections à un poste à la présidence d'assemblée, à la vice-présidence d'assemblée, au comité exécutif et aux divers comités du Syndicat dans le cas où plus d'une candidature serait posée;
 - désaffiliation;
 - dissolution du Syndicat;
 - changements aux Statuts et Règlements du Syndicat.

Dans tous les cas, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée générale.

ARTICLE 27 - DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

- a) L'assemblée générale est dirigée selon les Règles de procédure régissant la conduite des délibérations de l'assemblée générale.
- b) Chaque année, l'assemblée générale élit une personne présidente et une personne vice-présidente de l'assemblée à la majorité absolue des voix. En cas de défection, l'assemblée générale voit à les remplacer.

Tous les membres du Syndicat sont éligibles à ces postes, sauf ceux qui font déjà partie du comité exécutif.

La personne présidente de l'assemblée générale a les responsabilités suivantes :

- 1) présider les réunions de l'assemblée générale, au cours desquelles il ou elle doit maintenir l'ordre, diriger la discussion selon les *Règles de procédure régissant la conduite des délibérations de l'assemblée générale* et voir à ce que les décisions prises soient conformes aux présents Statuts et Règlements;
- 2) signer les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale qu'il ou elle préside;
- 3) décréter des élections au comité exécutif dans les cas suivants :
 - deux postes vacants ou plus;
 - vacance aux postes de président-e ou secrétaire-trésorier-ère;
 - sur demande du comité exécutif dans les cas de vacance à un poste de conseiller-ère.
- 4) recevoir la démission des membres du comité exécutif et en informer l'assemblée générale;
- 5) exercer conjointement avec le vice-président ou la vice-présidente les responsabilités du comité exécutif dans les cas de vacance de tous les membres du comité exécutif.

La personne vice-présidente de l'assemblée générale a les responsabilités suivantes :

- 1) exercer la suppléance dans tous les cas où la personne présidente de l'assemblée générale ne peut exercer les fonctions énumérées ci-dessus;
- 2) signer les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale qu'il ou elle préside;
- 3) exercer conjointement avec la personne présidente les responsabilités du comité exécutif dans les cas de vacance de tous les membres du comité exécutif.

ARTICLE 34 - COMPOSITION DU COMITÉ DES AFFAIRES PÉDAGOGIQUES

Le comité des affaires pédagogiques est composé des membres suivants :

- a) la personne chargée des affaires pédagogiques du comité exécutif qui est membre d'office de la commission des études;
- b) les membres élus à la commission des études;
- c) les responsables de la coordination départementale de chacun des départements.

ARTICLE 35 - MANDAT

Le mandat du comité des affaires pédagogiques est le suivant :

- a) consulter les professeurs sur les dossiers présentés à la Commission des études;
- b) étudier, analyser et préparer les dossiers qui sont présentés à la Commission des études;
- c) assurer une meilleure concertation entre les départements;
- d) dégager des positions qui seront présentées à la commission des études par les représentants élus à la commission des études.

Les articles suivants ont été adoptés le 30 novembre 1994. Ils sont actuellement en révision.

ARTICLE 26 - COMPOSITION

Le bureau syndical est composé des membres suivants :

- a) *le comité exécutif;*
- b) *les personnes déléguées syndicales réparties de la façon suivante :*
 - *un représentant ou une représentante par département élu-e par ses pairs;*
- c) *les délégués syndicaux peuvent aussi nommer un substitut.*

Ce qui précède constitue un minimum et le bureau syndical peut augmenter le nombre de personnes déléguées si nécessaire.

ARTICLE 27 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de délégué-e syndical, tout membre du Syndicat.

ARTICLE 28 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL

Le bureau syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier:

- a) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale;*
- b) d'élaborer les actions et politiques du Syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales.*

Il est consultatif auprès du comité exécutif.

ARTICLE 29 - RÉUNIONS

- a) Le bureau syndical se réunit au moins une fois par mois;*
- b) Tout membre du Syndicat peut assister et intervenir au bureau syndical, mais seuls ont droit de vote les membres du bureau syndical.*

ARTICLE 30 - QUORUM ET VOTE AU BUREAU SYNDICAL

- a) Le quorum du bureau syndical équivaut à cinquante pourcent (50 %) du nombre de postes effectivement comblés;*
- b) Les décisions du bureau syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.*

ARTICLE 31 - DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE

Les attributions de la personne qui est déléguée syndicale sont les suivantes :

- a) voir à l'application de la convention collective au niveau de son unité de représentation;*
- b) s'occuper de vérifier l'adhésion des personnes nouvellement embauchées;*
- c) informer son unité de représentation des décisions votées au bureau syndical et défendre au bureau syndical les politiques que lui suggèrent les personnes syndiquées de son unité de représentation;*
- d) elle est élue par son unité de représentation;*

- e) *son mandat est de un (1) an et lorsqu'il se termine, elle doit transmettre à la personne qui lui succède, toutes les propriétés du Syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.*

Les articles 32 et 33 (devenus 34 et 35) ont été adoptés le 18 octobre 2000.

ARTICLE 35 - DIRECTION

Le Syndicat est administré par un comité exécutif.

ARTICLE 36 - COMPOSITION (modifié le 18.04.12)

Le comité exécutif est formé de cinq (5) membres dont les fonctions sont :

- a) *président-e;*
- b) *secrétaire général-e;*
- c) *chargé-e des affaires pédagogiques;*
- d) *deux (2) conseillers-ères.*

ARTICLE 37 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge d'officière ou d'officier, tout membre du Syndicat.

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste d'officière ou d'officier, à la condition que sa mise en candidature soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre qui doit être muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

ARTICLE 38 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes:

- a) *administrer les affaires du Syndicat;*
- b) *déterminer les dates et les lieux des assemblées générales et convoquer au besoin le bureau syndical;*
- c) *autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale, prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;*
- d) *à la lumière des priorités du Syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires;*
- e) *voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres;*
- f) *former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat;*
- g) *nommer les personnes représentant le Syndicat aux divers organismes auxquels participe le Syndicat;*
- h) *admettre les membres;*
- i) *recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 14, 15 et 16 des présents statuts;*
- j) *recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;*
- k) *devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du Syndicat;*
- l) *devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;*
- m) *devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;*
- n) *prévoir la nomination d'une personne remplaçante au poste de la présidence en cas d'absence de courte durée;*
- o) *autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du Syndicat exigent;*
- p) *préparer les assemblées générales.*

ARTICLE 39 - RÉUNIONS

- a) *le comité exécutif se réunit régulièrement au moins une fois toutes les deux (2) semaines aux lieux, heures et dates fixés par les membres du comité exécutif ou par le président seul;*
- b) *sur la demande écrite de trois (3) membres, le comité exécutif doit se réunir dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la réception de la demande par le secrétaire général.*

ARTICLE 40 - QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pourcent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 41 - PRÉSIDENCE

Les attributions de la personne présidente sont les suivantes :

- a) *être responsable de la régie interne du Syndicat;*
- b) *présider les assemblées du comité exécutif, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée;*
- c) *représenter le Syndicat dans ses actes officiels;*
- d) *surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque officière ou officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;*
- e) *surveiller les activités générales du Syndicat;*
- f) *décider de la convocation des assemblées générales, du bureau syndical et des réunions du comité exécutif;*
- g) *signer, avec la personne trésorière, les rapports financiers;*
- h) *être responsable de l'information externe du Syndicat (médias, instances, etc.);*

- i) *faire partie ex-officio de tous les comités s'il ou elle le désire.*

ARTICLE 42 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Les attributions de la personne qui occupe le poste au secrétariat général sont les suivantes :

- a) *remplacer la personne présidente en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de cette dernière;*
- b) *Être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif;*
- c) *rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la personne présidente;*
- d) *convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts;*
- e) *donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;*
- f) *rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;*
- g) *classer et conserver toutes les communications;*
- h) *donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;*
- i) *transmettre aux organismes auxquels le Syndicat est affilié copie des statuts, la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour les congrès.*

ARTICLE 43 - TRÉSORERIE

Les attributions de la personne qui occupe le poste à la trésorerie sont les suivantes :

- a) *être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du Syndicat;*
- b) *s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés à cette fin;*
- c) *percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au Syndicat;*

- d) *fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;*
- e) *faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la personne présidente ou avec la personne secrétaire générale;*
- f) *donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'au relevé de caisse, et ce, à chaque assemblée;*
- g) *préparer en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif, au bureau syndical et à l'assemblée générale;*
- h) *préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au bureau syndical et à l'assemblée générale;*
- i) *avoir l'autorité de fournir en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du Syndicat.*

ARTICLE 44 - CHARGÉ-E DES AFFAIRES PÉDAGOGIQUES

Les attributions du chargé ou de la chargée des affaires pédagogiques sont les suivantes :

- a) *agir comme président-e aux réunions du C. A. P.;*
- b) *convoquer les membres aux réunions du C. A. P.;*
- c) *établir l'ordre du jour et préparer les réunions du C. A. P.;*
- d) *s'assurer que le procès-verbal du C.A.P. soit rédigé et distribué aux membres;*
- e) *assurer la coordination entre les affaires pédagogiques et les affaires syndicales.*

ARTICLE 45 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des personnes qui sont membres du comité exécutif est de un (1) an.

ARTICLE 46 - FIN DE MANDAT

Toutes les officières et tous les officiers doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du Syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 47 - PROCÉDURE D'ÉLECTION (article modifié à l'AG 541 du 1^{er} juin 2016)

- a) *Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.*
- b) *L'assemblée générale choisit une personne présidente d'élection et une personne secrétaire d'élection, ainsi que des scrutatrices ou scrutateurs pour participer au dépouillement du scrutin.*

Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.

- c) *La procédure d'élection applicable est celle prévue à l'annexe I des présents statuts.*

ARTICLE 48 - INSTALLATION (modifié le 09.08.12, AG470)

Les officières ou officiers accèdent effectivement à leur fonction respective dès le début de l'année scolaire suivante.

ARTICLE 49 - RÉMUNÉRATION

Les personnes officières qui occupent des postes au Syndicat n'ont droit à aucune rémunération.

Cependant, elles ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés d'après les barèmes en vigueur au Syndicat.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

ARTICLE 50 - VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la FNEEQ, le CCMM ou la CSN, peut procéder à une vérification des livres du Syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

ARTICLE 51 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Trois (3) membres du Syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les officières et officiers.

Aucune personne officière ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

ARTICLE 52 - RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par six (6) mois.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

ARTICLE 53 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables à la surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses;*
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du Syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);*
- c) vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale, du bureau syndical et du comité exécutif qui ont un impact financier;*
- d) convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale;*

- e) *faire des recommandations au comité exécutif et le rencontrer au besoin.*

ARTICLE 54 - RAPPORT ANNUEL

Les personnes responsables du comité de surveillance doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'elles jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au bureau syndical.

Les articles 55 à 69 ont été intégrés à notre code de procédure (*Règlement régissant la conduite des délibérations de l'Assemblée générale*) le 30 novembre 1994

ARTICLE 70 - AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 69, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la FNEEQ et du CCMM.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom du Syndicat, doit être présentée par écrit au bureau syndical avant d'être lue à l'assemblée générale des membres.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

De plus, toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la FNEEQ, au CCMM et à la CSN.

ARTICLE 71 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 5, 6, 71 et 72 des présents statuts ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FNEEQ et du CCMM, sauf si le Syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

ARTICLE 72 - DISSOLUTION D'UN SYNDICAT

Lorsqu'une résolution de dissolution du Syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du Syndicat sont transmis au fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.